|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2017/16 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  21 décembre 2016  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et  
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 13-17 mars 2017

Point 9 de l’ordre du jour provisoire

**Autres questions**

Demande de statut consultatif

Note du secrétariat[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

1. À sa session d’automne 2016, la Réunion commune a examiné une demande du Council on Safe Transportation of Hazardous Articles (COSTHA), qui sollicite le statut consultatif pour pouvoir participer aux travaux de la Réunion commune, et lui a demandé de déposer une demande que le secrétariat puisse soumettre en tant que document officiel (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/144, par. 58). Le secrétariat reproduit ci-après les nouvelles informations reçues du COSTHA.

Rappel des faits

1. La demande initiale de statut consultatif du COSTHA a été reproduite par le secrétariat dans le document INF.5 établi pour la session d’automne 2016 de la Réunion commune.
2. Comme indiqué dans le rapport de cette session (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/144) :

« 57. La Réunion commune a examiné avec intérêt la demande de statut consultatif du COSTHA. Plusieurs délégations ont demandé à la représentante du COSTHA de fournir des informations complémentaires, notamment afin de justifier que l’organisation répond bien aux différents principes énoncés dans les parties I et II de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, conformément à l’article 1, paragraphe d) du Règlement intérieur de la Réunion commune. Elles estimaient notamment qu’en rapport avec le paragraphe 12 de ladite résolution, le COSTHA devrait expliquer les mécanismes mis en place pour répondre de son action devant ses membres, et la façon dont les membres exercent leur autorité pour déterminer la position de l’organisation.

58. Suite à ces discussions, où par ailleurs plusieurs délégations ont exprimé leur sympathie pour la candidature du COSTHA, la représentante du COSTHA a été priée de formuler une nouvelle demande avec les justifications appropriées. Le secrétariat a été prié de soumettre la demande sous forme de document officiel, et les informations annexes sous une forme appropriée. ».

1. Comme la Réunion commune l’y a invité, le COSTHA soumet respectueusement l’information suivante.

La nature de l’organisation

1. Le COSTHA, fondé en 1972, est une association industrielle à but non lucratif qui se consacre à la promotion des réglementations et à la sûreté du transport international des marchandises dangereuses. Un total de 180 sociétés sont membres du COSTHA, parmi lesquelles des expéditeurs, des transporteurs routiers, aériens et par voies navigables et maritimes, des fabricants de conteneurs et d’emballages, des fabricants de produits chimiques, des laboratoires pharmaceutiques, des fabricants de matériel électronique, des fabricants de produits cosmétiques et autre produits de consommation courante, des constructeurs automobiles et des fabricants de pièces détachées pour véhicules, ainsi que des formateurs et autres organisations et entreprises s’intéressant à tous les aspects du transport des marchandises dangereuses et des déchets dangereux.
2. Le COSTHA s’est donné pour mission d’aider et de soutenir ses membres en leur apportant en temps voulu des informations sur les réglementations applicables, de les assister dans leur activité de professionnels au contact de marchandises dangereuses et de faire valoir leur rôle à ce titre, de surveiller l’activité de réglementation sur le plan international et de promouvoir, lorsque c’est possible, l’harmonisation des différentes réglementations existantes.
3. Si le siège du COSTHA est aux États-Unis, et son personnel permanent réparti entre les États-Unis et le Canada, il compte également des experts dans d’autres régions, dont l’Europe, l’Asie et l’Amérique latine. Parmi les membres du COSTHA figurent bon nombre d’entreprises mondiales ou multinationales ayant leur siège en Amérique du Nord, en Europe ou en Asie, et le Conseil d’administration du COSTHA se compose actuellement de représentants de 12 sociétés ayant leur siège aux États-Unis, aux Pays-Bas, en Suède et en Suisse. On trouve une liste des sociétés membres du COSTHA sur le site Web http://www.costha.com/page/current-members-38.html.

Les activités du COSTHA

1. Le règlement intérieur du COSTHA régit les conditions d’adhésion, les structures de l’organisation, le droit de vote et les procédures. Il figure en pièce jointe au document INF.5. Les documents financiers, eux aussi, ont été soumis précédemment au secrétariat.
2. Des commissions constituées de membres du COSTHA sont formées pour examiner les différends. Tout est mis en œuvre pour une prise de décisions par consensus, bien que les décisions puissent être prises par vote si nécessaire, avant d’être approuvées par le Conseil d’administration, en accord avec l’article XII du règlement intérieur. Le COSTHA fait en sorte que la représentation au sein du Conseil d’administration reflète proportionnellement les différents segments de l’industrie représentés par les membres, en accord avec l’article VII du règlement intérieur.
3. Le COSTHA est une organisation non gouvernementale (ONG) dotée du statut consultatif auprès du Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses des Nations Unies, où il participe activement et fournit également un appui administratif au Groupe de travail informel des batteries au lithium.
4. Dans le cadre du Sous-Comité susmentionné, ainsi que dans d’autres instances de réglementation, le COSTHA a présenté des propositions et fourni des conseils techniques concernant des questions spécialisées, telles que le transport de dispositifs médicaux, de gaz adsorbés, de petites quantités de marchandises dangereuses pour le commerce électronique, de dispositifs de sécurité et d’autres marchandises dangereuses contenues dans des articles qui peuvent ne pas être l’objet de l’attention prioritaire d’autres associations industrielles, en particulier celles qui sont actives dans ces instances de réglementation.
5. D’autre part, le COSTHA collabore étroitement avec les représentants de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), particulièrement dans les Caraïbes, pour l’organisation de réunions et de cours de formation sur le transport des marchandises dangereuses.

La motivation du COSTHA pour prendre part aux travaux   
de la Réunion commune

1. Le COSTHA n’est affilié à aucune autre ONG ayant déjà le statut consultatif auprès de la Réunion commune.
2. Le COSTHA pourrait être en mesure de faire connaître le point de vue de certaines industries, telles que celles du commerce de détail et du commerce électronique, des fabricants de pièces détachées pour véhicules telles que coussins gonflables et autres dispositifs de sécurité, des fabricants d’équipements lourds, des fabricants d’appareils médicaux et d’instruments d’analyse, et des fabricants de produits électroniques, qui opèrent et transportent sur une échelle mondiale dans les États qui sont parties contractantes au RID/ADR/ADN.
3. Dans le cadre d’une enquête menée en novembre 2016 auprès des membres du COSTHA, les répondants ont indiqué qu’ils avaient des opérations et des centres de distribution, des installations de fabrication et des installations commerciales dans les pays suivants, qui sont parties contractantes au RID, à l’ADR et/ou à l’ADN : Albanie, Algérie, Allemagne, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iran, Irlande, Islande, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maroc, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tunisie, Turquie et Ukraine.
4. De plus en plus fréquemment, les membres du COSTHA sont amenés à examiner des questions relatives au transport international des marchandises dangereuses, qui portent notamment sur les importations, les exportations et les transports sur le territoire des États qui sont parties contractantes au RID, à l’ADR et/ou à l’ADN. Le COSTHA souhaiterait être admis à participer en tant qu’observateur à la Réunion commune, à poser des questions et à tirer des enseignements de l’interprétation ou de l’application des prescriptions du RID, de l’ADR et de l’ADN, à être informé des questions et des modifications proposées ou en suspens concernant ces instruments et à les faire connaître à ses membres, et aussi à appuyer les autorités compétentes et autres parties prenantes et à collaborer avec elles lors de la Réunion commune.

1. \* Conformément au projet de programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.2)). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusé par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2017/16. [↑](#footnote-ref-3)